

## Rapport de la Commission des finances au Conseil intercommunal

### Étude du préavis N° 08/2016

**Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers**

**&**

**Autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances, composée de :

MM.	Reto Dorta	Tolochenaz, Président
	Christian Gränicher	Denens
	Christian Perret-Gentil	Vaux-sur-Morges
	Joseph Weissen	Morges
	Philippe Henriod	Vufflens-le-Château, rapporteur

s'est réunie le mercredi 16 novembre 2016 à la salle de conférence de la station d'épuration de Morges pour l'examen du préavis précité, de la compétence de la Commission des finances, en présence de MM. Christian Maeder, Président du Comité de direction, Jérôme Azau, membre du Comité de direction, Tony Reverchon, Directeur ainsi que de Mme Brigitte Baumberger, Adjointe administrative.

### Travail de la Commission

La Commission constate que le préavis relève bien toutes les bases légales en relation avec les deux sujets de cet objet.

#### 1. Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers

Bien qu'il n'y soit fait recours que rarement, cette autorisation est utile pour régler des transactions immobilières telles que modifications de servitudes, achats ou échanges de terrains, etc... dans l'intérêt de l'ERM. Le présent préavis est donc présenté périodiquement à notre Conseil, soit à chaque début de législature.

La Loi sur les communes ne spécifiant plus de montant pour les aliénations et acquisitions, le Comité a proposé de garder la limite prévue jusqu'à ce jour, à savoir CHF 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.

Toute utilisation de cette autorisation fera bien évidemment l'objet d'une communication du Comité de direction au Conseil intercommunal.

## 2. Autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit

Les statuts de l'ERM fixent également à l'article 7, lettre k), que le Conseil intercommunal a aussi la compétence suivante :

*Autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).*

Une telle autorisation permet au Comité de direction, en cas de litige, de prendre toutes les dispositions utiles sans perte de temps pour entamer des procédures à l'encontre de tiers, notamment dans le cas de contentieux d'origine financière et/ou fiscale.

Selon les informations du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) :

- Avec l'abrogation du Code de procédure civile du 14.12.1966, seules les dispositions de la Loi sur les communes sont applicables.
- Une autorisation générale, si elle est accordée, évite des surprises. En effet, si l'on omet dans une liste sélective, une instance pénale ou comme cela est souvent le cas, une juridiction civile ou administrative, le Comité de direction ne pourra représenter valablement l'ERM devant l'instance oubliée.
- Cette autorisation générale inclut notamment le pouvoir de désister, de transiger, de compromettre ou de passer expédient (*acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire*).

En revanche, l'autorisation générale demandée ne confère que le pouvoir de représenter valablement l'Association devant les autorités judiciaires. Elle ne dispense pas le Comité de direction de suivre la procédure habituelle pour la question des crédits nécessaires au règlement des litiges (frais de justice, honoraires de mandataires, provisions pour pertes) par le biais du budget ou par voie de préavis.

### Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ERM

- vu le préavis N° 08/2016 du Comité de direction,
- entendu le rapport de la Commission des finances chargée de son étude,

#### DECIDE

d'accorder au Comité de direction, jusqu'à la fin de la présente législature :

1. L'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.
2. L'autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit.

Au nom de la Commission des finances

Le rapporteur

Philippe Henriod

Vufflens-le-Château, le 18 novembre 2016